



RCS : LIMOGES

Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00545

Numéro SIREN : 491 997 607

Nom ou dénomination : AGP SARL

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2017 sous le numéro de dépôt 2386

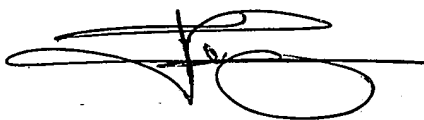
AGP

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16, rue de Buxerolles
87100 LIMOGES

STATUTS

Statuts mis à jour le 01/07/2017

Certifier conforme, bon pour gérance.



STATUTS

SARL AGP
S.A.R.L. au capital de 10 000 €
R.C.S. LIMOGES – 491 997 607
18, rue Frédéric Bastiat

87280 LIMOGES

certifier conforme bon pour gérance



MODIFICATIONS STATUTAIRES
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2006

Entre les soussignés :

Monsieur CERAIRE Fabrice Pierre

Demeurant : 30, rue des Entours à LIMOGES (87)

Né le : 9 mars 1969 à LIMOGES (87)

Nationalité : Française

« Résident » en France au sens de la réglementation des changes en vigueur

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, le 12 septembre 1992 à LIMOGES, avec Madame Sylvie Chantal AUDEVARD, née le 12 avril 1970 à LIMOGES (87).

Monsieur CERAIRE Axel Fabrice

Demeurant : 30 rue des Entours à LIMOGES (87)

Né le : 14 avril 1995 à LIMOGES (87)

Nationalité : Française

Mineur non émancipé, représenté par Monsieur CERAIRE Fabrice et Madame CERAIRE Sylvie, administrateurs légaux.

Monsieur CERAIRE Chris Serge

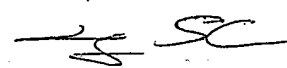
Demeurant : 30 rue des Entours à LIMOGES (87)

Né le : 11 septembre 1997 à BORDEAUX (33)

Nationalité : Française

Mineur non émancipé, représenté par Monsieur CERAIRE Fabrice et Madame CERAIRE Sylvie, administrateurs légaux.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.



ARTICLE I - FORME

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet :

- la fourniture et la pose de tout type de fermeture, serrurerie, automatisme,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes pouvant favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- Et la participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

L'objet de la société pourra être modifié en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE III - DENOMINATION

La société prend pour dénomination : A.G.P.

Dans tous les actes, lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

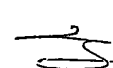
ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 16 rue de Buxerolles 87100 LIMOGES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

 SC

ARTICLE VI - APPORTS

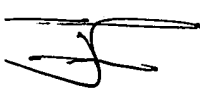
Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 100 euros;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2006, une somme de 9 900 euros en numéraire.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 10 000, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- 
- Mr CERAIRE Fabrice à concurrence de 9 800 parts, numérotées de 1 à 98 et de 101 à 9 802 parts, ci 9 800 parts
 - Mr CERAIRE Alex à concurrence de 100 parts, numérotées 99 et 9 803 à 9 901, ci 100 parts,
 - Mr CERAIRE Chris à concurrence de 100 parts, numérotées 100 et 9 902 à 10 000, ci 100 parts

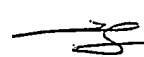
Total égal au nombre de parts composant le capital social 10 000 parts.

ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales, soit par création de parts nouvelles soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles seront souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

 SC

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Le droit de préférence à titre irréductible ou réductible pourra être dénoncé en tout ou en partie, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les parts cédées en conséquence de l'augmentation du capital social, ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées à l'article XI ci-après.

Les parts nouvelles devront être entièrement libérées et réparties à leur création.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, et dans les limites prévues par la loi, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par remboursement ou rachat de parts, réduction du nombre de parts en vertu d'une décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Si la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession des parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE IX - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées.

La propriété d'une part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, et emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement distribués.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelques mains qu'elles passent.

ARTICLE X - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

→ SC

ARTICLE XI – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Conformément à l'article L. 221-14 du Code du Commerce, les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

Elles seront rendues opposables à la société par signification (a.1690 Code Civil) ou dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, et aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants des associés, même s'ils n'ont pas la qualité d'associé.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après autorisation de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A cet effet, tout associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts à des tiers étrangers à la société, devra en avertir le gérant et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des futurs cessionnaires, ainsi que le nombre de parts faisant l'objet de la cession projetée.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre, chaque associé devra faire connaître au cédant son agrément ou son refus du ou des futurs cessionnaires. Le défaut de réponse équivaut à un consentement.

Au cas d'avis partagé, l'agrément devra être acquis à la majorité des associés représentant au moins les moitié du capital social.

Si le futur cessionnaire est agréé, la cession est immédiatement régularisée.

Dans le cas contraire, il sera fait, au choix des associés, application des alinéas 3 et suivants de l'article L.223-14 du Code de Commerce.

Les associés seront alors tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir pour eux-mêmes ou de faire acquérir les parts par une personne de leur choix à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai de six mois suivant notification du projet de cession, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article L.223-14 du Code de Commerce n'est intervenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue.

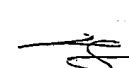
Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit du conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des 3^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article L.223-14 du Code de Commerce s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE XII – NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DU GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Il est nommé dans les conditions de l'article L.223-29 C.Com. et pour une durée non limitée.

Le gérant est toujours révocable par décision des associés dans les conditions de l'article L.223-29 C.Com.

 SC

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Enfin, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions à condition d'avoir prévenu les associés trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE XIII – DROITS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU GERANT

Le gérant a seul la signature sociale ; il doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires sociales sans pouvoir accomplir pour son compte personnel aucune opération entrant dans l'objet de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, il ne pourra, sans autorisation préalable des associés, donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les découverts en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce ou sa mise en gérance, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou en partie des biens sociaux.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements et sous réserve de ratification par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Hormis les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, le gérant a l'obligation de présenter lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et de soumettre à vote les conventions de l'article L.223-19 du Code de Commerce d'une part, et s'interdit de contracter les conventions définies à l'article L.223-21 d'autre part.

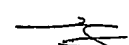
Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du chapitre 3 de la loi du 24 juillet 1966, intégré au Code de Commerce, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte, en raison du mandat qui lui est conféré, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société ; il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE XIV : REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du gérant est fixée par une décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, des voyages et déplacements seront remboursés sur un état certifié par lui.

 SC

ARTICLE XV : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE XVI – LES ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par le gérant, soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, soit à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

~~L'assemblée est présidée par le gérant. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.~~

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms, qualité du gérant, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi par le gérant sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé par un juge du Tribunal de Commerce. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

SC

ARTICLE XVII – CONSULTATION ECRITE – DECISION DANS UN ACTE

En cas de consultation écrite, le gérant adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le gérant, selon les formes indiquées sous l'article XVI des statuts mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L.223-27 du Code de Commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte ...) ;
- la nature précise de la décision adoptée ;
- le visa du rapport du gérant ;
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signatures de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE XVIII – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

1 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le gérant, même statutaire, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le gérant à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le gérant ou les associés.

Handwritten signature and initials: JF SC

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

2 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

ARTICLE XIX - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement du gérant, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. A défaut de durée fixée entre le gérant et l'associée qui aura fait l'avance, ce dernier ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois adressé par écrit au gérant.

Les intérêts sont fixés au taux déductible en matière fiscale pour la détermination du résultat servant de base à l'impôt sur les sociétés. Ils seront payables annuellement.

Les comptes courants d'associés sont soumis à la procédure de l'article L.223-19 du Code de Commerce.

ARTICLE XX - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

1 - LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou les associés.

L'assemblée statue sur ces conventions.

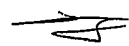
2 - LES CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXI - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

 SC

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut être aussi demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XXII – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer au 31 juillet 2007.

ARTICLE XXIII – LES COMPTES ANNUELS

1 – ETABLISSEMENT

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

2 - COMMUNICATION

Le gérant doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte de résultat, le bilan et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes de résultat, bilans et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées.

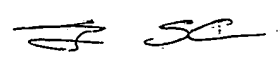
3 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Chaque année, l'assemblée ordinaire des associés statue sur les comptes annuels et sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, tels qu'ils apparaissent au bilan, il est :

- 1) prélevé 5% pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint 10% du capital ;
- 2) après dotation, si nécessaire, à la réserve facultative des sommes jugées convenables par l'assemblée ;
- 3) le reste du bénéfice sera distribué aux associés proportionnellement à leurs parts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par tous les associés proportionnellement à leurs parts, sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà du montant de leurs parts.



4 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement des dividendes a lieu chaque année aux époques fixées par l'assemblée générale ; ceux non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prorogation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Les acomptes sur dividendes sont possibles sous le respect des conditions légales.

ARTICLE XXIV – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital social doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui où la constatation des pertes est intervenue, si l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence du quart du capital dans ce délai.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de décision, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE XXV – TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai d'un ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

SC

Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE XXVI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas suivants :

- à l'arrivée du terme à défaut de prorogation ;
- réunion de toutes les parts en une seule main (dissolution facultative) ;
- sur décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales (dissolution anticipée) ;
- lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital (voir article XXIV des statuts).
- lorsque le capital social est inférieur au minimum légal.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est en liquidation dès l'instant de la dissolution quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions légales (article L.237-1 et s. du Code de Commerce)

ARTICLE XXVII – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE XXVIII – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et énoncés dans un état annexé aux présents statuts et contenant pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société.

De même, ils donnent pouvoir au gérant pour effectuer pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un acte spécial annexé aux présents statuts.



L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE XXIX – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue :

Madame Sylvie Chantal AUDEVARD, conjointe en biens de Monsieur Fabrice CERAIRE, apporteur ci-dessus visé, déclare avoir été informée préalablement de l'apport de la somme de 98 € (quatre vingt dix huit euros) provenant de la communauté de biens avec son conjoint.

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Sylvie AUDEVARD, intervenant à l'acte, déclare renoncer expressément et de manière non équivoque à devenir personnellement associée ; en conséquence les parts émises en rémunération de l'apport sont exclusivement et irrévocablement attribuées à Monsieur CERAIRE Fabrice.

ARTICLE XXX – AUTORISATION CONJOINTE PARENTALE

M. CERAIRE Fabrice et Mme CERAIRE Sylvie Chantal née AUDEVARD, représentants légaux assurant conjointement la gestion des biens de leurs enfants mineurs, autorisent expressément et de manière non équivoque leurs enfants mineurs, Axel Fabrice CERAIRE né le 14 avril 1995 et Chris Serge CERAIRE né le 11 septembre 1997, à devenir associé au sein de la SARL A.G.P. et à faire des apports en numéraire de l'ordre de un euro (1 €) pour chacun d'entre eux sur leurs deniers personnels au profit de ladite société en cours de formation.

Chaque associé mineur sera représenté au sein de la société par leurs parents.

ARTICLE XXXI – DELAIS, PUBLICITE ET POUVOIRS, FRAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires des présents et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

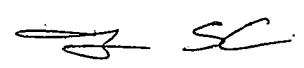
FAIT À LIMOGES,

LE PREMIER AOUT DEUX MILLE SIX (le 01/08/2006),

En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Emargement des soussignés et Mention manuscrite « lu et approuvé » ;

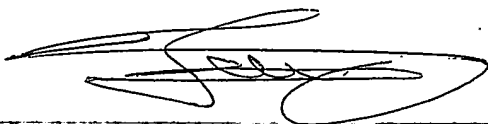
Dont acte comprenant :
16 pages.



- ___ renvoi approuvé.
- ___ barre tirée dans des blancs.
- ___ ligne entière rayée.
- ___ chiffre rayé.

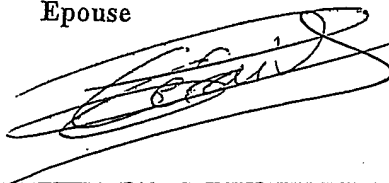
ASSOCIES

Monsieur CERAIRE Fabrice



CONJOINTS EN BIENS

Madame CERAIRE Sylvie
Epouse



Messieurs CERAIRE Axel et Chris
Représentés par leurs parents disposant conjointement de l'administration légale
Monsieur CERAIRE Fabrice et Madame CERAIRE Sylvie

Enregistré à : S.I. E DE LIMOGES EST

Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/1 043 Case n°12

Ext 4137

Enregistrement : Exonéré

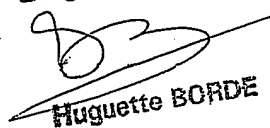
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

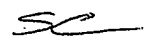
Montant reçu : zéro euro

L'Agente

L'Agent des Impôts



Hugnette BORDE



SARL AGP
S.A.R.L. au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : 18, rue Frédéric Bastiat
87280 LIMOGES
R.C.S. : 491 997 607 Limoges

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 01/07/2017

Le 01/07/2017,
A 8h00,
les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Total des parts des associés présents : 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

Monsieur Fabrice CERAIRE, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

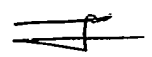
Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article IV des statuts
 - Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.
-

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.



1ère Résolution - Transfert de siège social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de 18, rue Frédéric Bastiat 87280 LIMOGES à 16, rue de Buxerolles 87100 LIMOGES, à compter du 01/07/2017.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 16, rue de Buxerolles 87100 LIMOGES. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

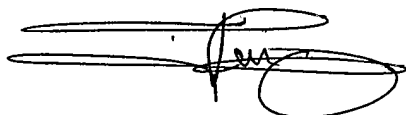
2ème Résolution - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8h15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LIMOGES 1

Le 10/07/2017 Dossier 2017 29063, référence 2017 A 01851

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : 125 €

L'Agent administratif des finances publiques

Claire COULAUDOU
Agente administrative Principale
des Finances Publiques

